



La taxe de séjour

La taxe de séjour est destinée à améliorer l'attractivité de la Ville d'Anglet et est intégralement consacrée à financer les services d'accueil, d'information, de promotion, d'animation et de mise en valeur du patrimoine local.

Instituée depuis 1930 sur Anglet,
la taxe de séjour est perçue et encaissée par les hébergeurs auprès de leurs hôtes
ou par les plateformes de commercialisation en ligne, afin d'être reversée à la Ville d'Anglet.

LES TARIFS 2024

Catégories d'hébergements	Tarif par personne et par nuit
Palaces	5,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,91 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	3,46 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	2,13 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,44 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	1,15 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,29 €

Hébergements	Tarif par personne et par nuit
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air	5 % (+ 44% part additionnelle et départementale) du prix de la nuitée par personne plafonné à 5,50 €

A compter du 1er janvier 2024, la loi de finances 2023 prévoit l'instauration d'une part régionale à la taxe de séjour de 34%. Cette part sera reversée à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest (GPSO) pour financer les infrastructures ferroviaires de ligne à grande vitesse.

Exonérations obligatoires :

- les mineurs (- de 18 ans)
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €

Pour toute information complémentaire :

MAIRIE D'ANGLET – Direction des Finances
Hôtel de Ville – BP 303
64603 ANGLET Cedex

Sandra DUCLOS – gestionnaire de la taxe de séjour
☎ 05.59.58.35.71
mél : taxedesejour@anglet.fr

Tarifs à afficher dans chaque lieu d'hébergement

TARIFS applicables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024